

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE MARSEILLE**

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT [REDACTED] DU 19 Décembre 2023

Enrôlement : [REDACTED]

AFFAIRE : [REDACTED]

DÉBATS : A l'audience Publique du 14 Novembre 2023

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats :

Président : JOUBERT Stéfanie, Vice-présidente

Greffier lors des débats : ALLIONE Bernadette,

Vu le rapport fait à l'audience

**A l'issue de laquelle, les parties ont été avisées que le prononcé de la décision
aurait lieu par mise à disposition au greffe le : 19 Décembre 2023**

**Jugement signé par JOUBERT Stéfanie, Vice-présidente et par BERARD
Béatrice, greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le
magistrat signataire.**

NATURE DU JUGEMENT

réputée contradictoire et en premier ressort

Expédition délivrée le
à M.

Grosse délivrée le 18 JAN 2024
à M. [REDACTED]

NOM DES PARTIES

DEMANDERESSE

La S.A. [REDACTED] immatriculée au registre du commerce [REDACTED]
[REDACTED] sous le n° [REDACTED] prise en la personne de son
représentant légal, dont le siège social est [REDACTED]

représentée par Me [REDACTED] avocat postulant au barreau de
MARSEILLE et par Me Tiphany BAUCHET, de la SELARL
GOLDWIN, avocats plaidant au barreau de PARIS

C O N T R E

DEFENDERESSE

La [REDACTED], immatriculée au RCS de Marseille sous le n° [REDACTED]
[REDACTED] prise en la personne de son représentant légal, dont le siège social
est [REDACTED]

défaillant

EXPOSE DU LITIGE

Par acte en date du 3 avril 2023, la SA [REDACTED] fait assigner la SAS [REDACTED] devant le Tribunal judiciaire de Marseille afin de voir :

- ordonner à la société [REDACTED] de cesser toute imitation de la marque et toute utilisation de tout signe identique "La ferme du CBD" ou tout signe similaire "ferme du CBD", "fermes du CBD" et "fermes de CBD" à la marque "FERME DU CBD" n° [REDACTED] sur son site internet [REDACTED] et dans toute documentation commerciale et publicitaire, sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement ;
- interdire à la société [REDACTED] d'utiliser les termes "La ferme du CBD", "ferme du CBD", "fermes du CBD" et "fermes de CBD" dans la vie de ses affaires, sur son site internet [REDACTED] et dans toute documentation commerciale et publicitaire ;
- condamner la société [REDACTED] à lui verser la somme de 486.407,43 euros de dommages et intérêts en réparation de la perte subie résultant de ses actes de contrefaçon de la marque "FERME DU CBD" n° [REDACTED]
- condamner la société [REDACTED] à lui verser la somme de 20.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral résultant de ses actes de contrefaçon de la marque "FERME DU CBD" n° [REDACTED]
- condamner la société [REDACTED] à lui verser la somme de 10.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice économique tiré des avantages indus retirés par la société [REDACTED] de ses agissements parasitaires ;
- ordonner à la société [REDACTED] d'afficher en page d'ouverture de son site internet [REDACTED], à ses frais exclusifs, et sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard à compter la signification du jugement à intervenir, du dispositif ou d'un extrait précis de la décision à intervenir, précédé du titre "publication judiciaire" ;
- condamner la société [REDACTED] à lui verser la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamner la société [REDACTED] au paiement des entiers dépens, en ce compris le procès-verbal de constat d'huissier d'un montant de 360,07 euros TTC.

Au soutien de ses prétentions, elle indique être une société spécialisée dans la vente de produits à base de cannabidiol, qui exploite les sites internet [REDACTED] et [REDACTED] ainsi que la marque verbale "LA FERME DU CBD", enregistrée sous le numéro [REDACTED] en classe classes 5, 31 et 34 visant notamment les produits relatifs aux plantes et fleurs naturelles, cédée le 20 octobre 2022, par [REDACTED]

Elle expose s'être aperçue que la société [REDACTED] éditrice du site internet [REDACTED], qui vend des produits à base de CBD, utilisait un signe identique à sa marque : "la ferme du cbd" et des signes fortement similaire "ferme du CBD", "fermes du CBD" et "fermes de CBD", afin de promouvoir les mêmes produits; qu'elle lui a adressé une mise en demeure, le 13 mars 2023, de cesser toute utilisation de signe identique ou similaire à sa marque, mise en demeure restée infructueuse.

Elle soutient que l'exploitation sans son autorisation par la société [REDACTED] sur son site internet, d'un signe identique et de signes similaires à sa marque "LA FERME DUCBD" n° [REDACTED] constitue un acte de contrefaçon de cette marque.

Elle précise que la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle des signes en cause est très forte, que les produits vendus par les deux sociétés sont les mêmes et qu'il existe un fort risque de confusion ou d'association sur l'origine de ces marques pour le consommateur concerné.

Elle reproche en outre à la société [REDACTED] d'avoir commis des actes de parasitisme en reproduisant son savoir-faire, en profitant de sa notoriété et en se plaçant dans son sillage, entraînant un détournement de clientèle et une diminution du pouvoir attractif de ses produits.

Assignée à étude, la SAS [REDACTED] n'a pas constitué avocat.

La procédure a été clôturée à la date du 20 juin 2023.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article 472 du Code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond, et le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Sur la contrefaçon

En application de l'article L713-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il a désignés.

L'article L713-2 dispose qu' "est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :

1° D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ;

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque.

Il résulte de ce texte que, lorsqu'un signe seulement similaire à la marque est utilisé pour désigner des produits identiques ou similaires, la qualification de contrefaçon est subordonnée à la preuve de l'existence d'un risque de confusion.

Constitue un risque de confusion l'éventualité que le public puisse croire que les produits ou les services en cause proviennent de la même entreprise ou d'entreprises liées économiquement. Ce risque doit être apprécié globalement, selon la perception que le public a des signes et des produits ou services en cause et en tenant compte de tous les facteurs pertinents.

L'appréciation globale du risque de confusion doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les deux signes, en tenant compte en particulier de leurs éléments distinctifs et dominants

Cette appréciation globale implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte et, notamment, entre la similitude des marques et celle des produits ou services désignés

Plus la similitude des produits et services couverts par la marque est grande et plus le caractère distinctif est fort, plus le risque de confusion est élevé.

La victime potentielle du risque d'erreur quant à l'origine des produits ou services est le client de la marque qui n'a pas en même temps les deux signes sous les yeux. Il y a donc lieu de se référer à l'impression d'ensemble laissée par la marque dans l'esprit d'un client moyen.

En l'espèce, la marque a été déposée en classe 5 "herbes médicinales", 31 "plantes naturelles; fleurs naturelles, plants" et 34 "papier à cigarette ; briquets pour fumeurs; étuis à cigarettes, cendriers pour fumeurs; cigarettes électroniques".

La société défenderesse commercialise sur son site internet des fleurs, huiles, résines de CBD, gélules de CBD. Il existe ainsi une similitude entre les produits.

Il est établi par le procès-verbal de constat d'huissier en date du 6 mars 2023 que la société [REDACTED] a commercialisé ces produits sur son site internet notamment sous la mention "LA FERME DU CBD" sans l'accord du titulaire de la marque.

La commercialisation de ces produits sous cette appellation constitue une contrefaçon par imitation d'une marque, constituée par une reprise quasiment à l'identique de la marque.

En effet, sur le plan visuel et phonétique, la similitude entre les deux signes est très forte puisque seule l'adjonction de l'article "la" les distingue.

Au plan conceptuel, à savoir la signification que le public pertinent associe au signe la similitude est également très forte, puisque les signes se réfèrent à l'élevage ou la culture et au cannabidiol qui est une molécule faisant partie des cannabinoïdes présents dans le chanvre.

Les signes en conflit présentent donc un fort degré de similitude sur le plan conceptuel.

Il en résulte qu'il existe un risque de confusion entre les signes par le consommateur d'attention moyenne qui perçoit normalement un signe comme un tout sans se livrer à un examen de ses détails.

La contrefaçon est donc établie.

Aux termes de l'article L716-4-10 du Code de la propriété intellectuelle, "Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

- 1° Les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;
- 2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;
- 3° Et les bénéfices réalisés par le contrefacteur, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée."

L'usage du signe contrefaisant, l'offre à la vente des produits revêtus de ce signe, ainsi que leur promotion sur le site internet de la société [REDACTED] ont porté atteinte à la marque, en la banalisant et en diluant son pouvoir distinctif.

La société [REDACTED] produit une attestation de son expert-comptable qui mentionne les chiffres d'affaires mensuels sur la période du mois de janvier 2022 au mois de février 2023

Il ressort de ce tableau que de janvier à novembre 2022, le chiffre d'affaires mensuel de la société [REDACTED] était toujours supérieur à 1.000.000 euros, excepté en juillet où il était de 981.520,92 euros.

En décembre 2022, ce chiffre d'affaires était de 790.556,60 euros, en janvier 2023 de 887.506,08 euros et en février 2023 de 781.485,05 euros.

Au vu de ces éléments, la perte subie par la société [REDACTED] peut être évaluée à 486.407,43 euros.

En outre, les agissements contrefaisants de la société [REDACTED] ont causé à la société [REDACTED] un préjudice moral, en raison de la dévalorisation de sa marque, qui sera réparé par l'allocation de la somme de 5.000 euros.

Il y a lieu de faire fait interdiction à la société [REDACTED] d'utiliser les termes "La ferme du CBD", "ferme du CBD", "fermes du CBD" et "fermes de CBD" dans la vie de ses affaires, sur son site internet [REDACTED] et dans toute documentation commerciale et publicitaire.

Aux termes de l'article L716-4-11 du Code de la propriété intellectuelle, en cas de condamnation civile pour contrefaçon, la juridiction peut ordonner aux frais du contrefacteur toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise.

La société [REDACTED] sera condamnée à afficher en page d'ouverture de son site internet [REDACTED], à ses frais exclusifs, le dispositif du présent jugement, précédé du titre "publication judiciaire", sous peine, passé un délai de quinze jours à compter de la signification du jugement, d'une astreinte de 500 euros par jour de retard pendant une durée de trois mois à l'issue de laquelle il pourra être de nouveau statué,

Sur la concurrence déloyale et parasitaire

Les dommages subis par un commerçant du fait de la concurrence émanant d'un autre commerçant ne constituent pas un préjudice réparable, sauf si une faute délictuelle a été commise par ce dernier, consistant en un acte de concurrence déloyale ou une activité parasitaire traduisant un abus de cette liberté.

La victime des actes de concurrence déloyale ou de parasitisme peut alors demander réparation de ses préjudices sur le fondement de l'article 1240 du Code civil.

La preuve de la faute, mais également du risque de confusion, incombe à celui qui invoque une concurrence déloyale et/ou parasitaire.

Les actions en contrefaçon et en concurrence déloyale et parasitaire peuvent se cumuler, sous réserve que l'action en concurrence déloyale repose sur des faits distincts de ceux invoqués au titre de l'action en contrefaçon.

En l'espèce, la société demanderesse ne démontre pas de faits distincts de ceux invoqués au titre des demandes relative sà la contrefaçon; la demande formée au titre de la concurrence parasitaire sera donc rejetée.

Sur les autres demandes

La SAS [REDACTED], qui succombe, sera condamnée aux dépens, en ce compris le coût du procès-verbal de constat d'huissier d'un montant de 360,07 euros TTC, dépens qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la SA [REDACTED] l'intégralité des frais irrépétibles qu'elle a exposés; la SAS [REDACTED] sera donc condamnée à lui payer la somme de 3.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort,

Condamne la SAS [REDACTED] à payer à la SA [REDACTED] la somme de 486.407,43 euros de dommages et intérêts en réparation de la perte subie et la somme de 5.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral résultant de ses actes de contrefaçon de la marque "FERME DU CBD" n° [REDACTED];

Fait interdiction à la société [REDACTED] d'utiliser les termes "La ferme du CBD", "ferme du CBD", "fermes du CBD" et "fermes de CBD" dans la vie de ses affaires, sur son site internet [REDACTED] et dans toute documentation commerciale et publicitaire ;

Ordonne à la société [REDACTED] d'afficher en page d'ouverture de son site internet [REDACTED], à ses frais exclusifs, le dispositif du présent jugement, précédé du titre "publication judiciaire", sous peine, passé un délai de quinze jours à compter de la signification du jugement, d'une astreinte de 500 euros par jour de retard pendant une durée de trois mois à l'issue de laquelle il pourra être de nouveau statué ;


Débouté la SA [REDACTED] de sa demande formée au titre de la concurrence déloyale et parasitaire ;

Condamne la SAS [REDACTED] à payer à la SA [REDACTED] la somme de 3.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

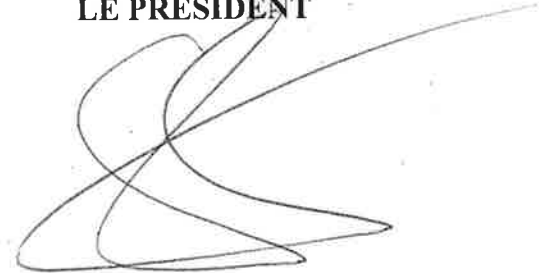
Condamne la SAS [REDACTED] aux dépens, en ce compris le coût du procès-verbal de constat d'huissier d'un montant de 360,07 euros TTC, dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

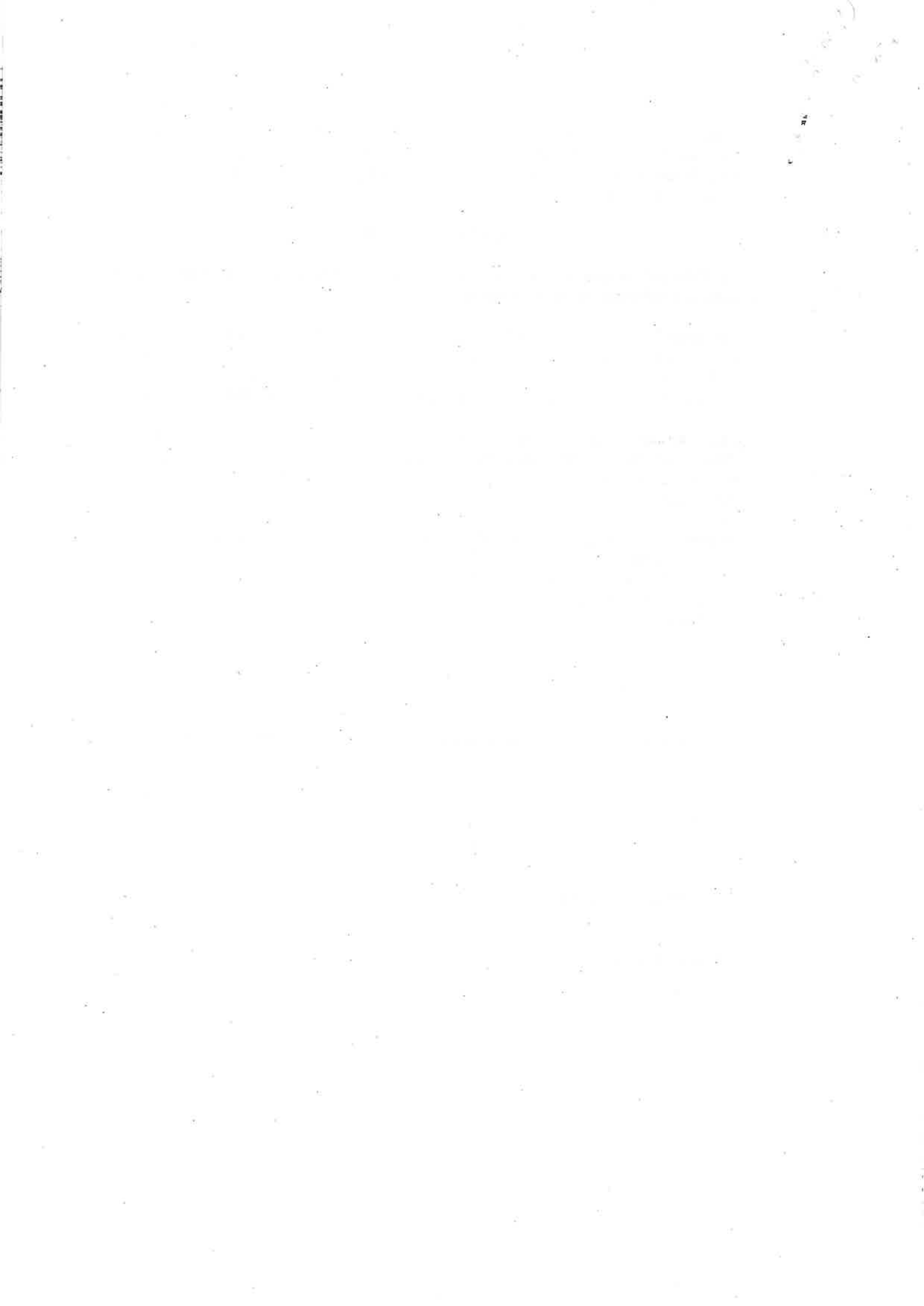
AINSI JUGE ET PRONONCE ET MIS A DISPOSITION AU GREFFE DE LA PREMIÈRE CHAMBRE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE LE 19 DÉCEMBRE 2023.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT





**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE
MARSEILLE**

**6, Rue Joseph AUTRAN
13281 MARSEILLE Cédex 06**

**N° R.G. : N° RG [REDACTED]
N° Portalis
[REDACTED]**

Affaire :

S.A.S. [REDACTED]

Contre :

S.A.S. [REDACTED]

Décision du 19 Décembre 2023

**Copie certifiée conforme revêtue
de la formule exécutoire**

sur 8 Pages

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Président du Tribunal judiciaire de MARSEILLE a rendu la décision dont la teneur suit :

**EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE
FRANCAIS, MANDE ET ORDONNE**

A tous les huissiers de justice/commissaires de justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la formule exécutoire délivrée à :

Me [REDACTED]

Marseille, le 19 Janvier 2024

Le Directeur des services de greffe judiciaires



